



COMMUNE DE SOUVIGNE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° P202607-01
PORTANT REGLEMENTATION DES USAGES DES PÉTARDS ET PIÈCES D'ARTIFICE SUR LE
DOMAINE PUBLIC

Monsieur Eric PREVOST, Maire de la commune de Souvigné ;

***Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;*

***Vu** le Code de la sécurité intérieure,*

***Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant réglementation des feux de plein air, des feux et spectacles pyrotechniques,*

***Considérant** le risque élevé d'incendie résultant de la sécheresse et des conditions météorologiques actuelles ;*

***Considérant** la météo des forêts classant notre territoire en risque orange : danger élevé, les conditions météorologiques aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales.*

***Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.*

ARRETE

Article 1 : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusée de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdit dans toute la commune à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2026.

Article 2 : Cette disposition s'applique à toute personne physique ou morale, sauf autorisation expresse délivrée par la mairie ;

Article 3 : Pour la période du 1^{er} septembre au 30 octobre 2026, l'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusée de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice devra être soumis à l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Souvigné, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de St-Maixent-L'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Souvigné, le 9 juillet 2026

Le premier adjoint, François-Xavier DABAN

Par délégation du Maire,

